

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL****RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LEDEUX**

Séance du 29/04/2025

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 9

Absents : 5

Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 0

Contre :

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 avril, à 18h, le Conseil municipal de la commune de Ledeux s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, Bernard AURISSET, affichée le 18 avril 2025 et transmise par voie électronique le 18 avril 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : M. AURISSET Bernard, Mme HIRSCHINGER Sandrine, M. IRALDE Jean-Marc, Mme PIE Katherine, M. BERGERAS Christian, Mme MOLUS Nicole, M. GARAT Bernard, Mme GIRARD Evelyne, Mme PUYO-GUERIN Elodie

Absents : M. JOUSSAUME Patrick (procuration à M. AURISSET Bernard), M. LLORET Henri (procuration à M. GARAT Bernard), Mme TRIGAULT Céline, Mme CANDEVAN Christine (procuration à Mme HIRSCHINGER Sandrine), M. LAVERGNE Marvin

Secrétaire de séance : Mme PUYO-GUERIN Elodie

**AVIS SUR LE PROJET DU PLUI
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU HAUT-BÉARN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du 07 juillet 2021 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), de la communauté de communes du Haut-Béarn et fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et les modalités de concertation avec la population,

VU la délibération du 22 février 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes du Haut-Béarn.

VU la délibération du 20 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes du Haut-Béarn en date du 20 mars 2025 ;

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi de la Communauté de communes du Haut-Béarn et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Considérant que le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 48 communes en version dématérialisée en date du 28 mars 2025.

Considérant qu'en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le avis, aux conseils municipaux des Communes membres de la CCHB.

Considérant qu'application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 20 mars 2025.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de communes du Haut-Béarn soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 20 mars 2025 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Béarn et plus particulièrement sur les dispositions concernant le territoire municipal à savoir :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique (zonage) de la commune ;
- Les OAP sectorielles du territoire communal et les OAP thématiques.

Observations et remarques :

- Les élus ne sont pas d'accord sur la cartographie des zones inondables de la commune : nous demandons à prendre en considération l'étude hydraulique du cabine HEA, étude réalisée par des techniciens en 2023.
- Dans le document et la cartographie des forêts soumises au régime forestier, l'ensemble des forêts de la commune n'est pas pris en compte, alors que des conventions existent avec l'ONF et les nouvelles conventions de 2020 ne sont pas présentes.
- Dans les OAP, les périmètres de protection des eaux de point de captage ne sont pas stipulés contrairement au PLU de 2009 toujours en vigueur.
- Dans les zonages : les obligations imposées en matière de performance énergétique et environnementale sont trop restrictives par rapport au domaine public.
- Les gammes de couleurs des ferronneries sont incomplètes, il manque le noir.
- Pour les menuiseries, dans le règlement, il est accepté le blanc cassé et dans le nuancier, la palette blanc cassé n'est pas présentée.
- Sont acceptées les tuiles plates de teinte sombre : il n'y a pas de dimension mentionnée, problème d'harmonie possible, nous demandons de clarifier le nombre de tuiles au m² comme dans le PLU actuel.
- Est proscrit l'aspect bois naturel ou vernis pour les portails en bois, trop restrictif pour une commune rurale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de la Commune de Ledeux,

- DÉCIDE d'émettre un avis défavorable sur le projet de PLUI arrêté par le Conseil communautaire de la CCHB en date du 20 mars 2025.
- DEMANDE à ce que les observations et remarques émises ci-dessus soient pris en compte.
- AUTORISE le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Bernard AURISSET



Fait à Ledeux, le 29 avril 2025

Le secrétaire de séance,

Mme PUYO-GUERIN Elodie

Délibération rendue exécutoire transmise à la
sous-préfecture le :
30/04/2025

Mis en ligne sur le site internet le 30/04/2025

064-200067262-20250718-250718_01B_URB-DE